



Lausanne, le 14 octobre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 septembre 2024 ([6B\\_1379/2023](#))

### **Nouvelle disposition relative à la peine minimale pour les délinquants primaires en cas de délits de chauffard**

*Le Tribunal fédéral se prononce sur la nouvelle disposition concernant la peine infligée aux délinquants primaires en cas de délits de chauffard. Le Tribunal fédéral confirme la peine pécuniaire avec sursis de 180 jours-amende prononcée par la Cour d'appel tessinoise à l'encontre d'un automobiliste qui a dépassé de 88 km/h la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute.*

En 2020, sur l'autoroute, le conducteur d'un véhicule automobile a dépassé de 88 km/h la vitesse maximale signalée de 100 km/h. En janvier 2023, il a été condamné en première instance à une peine privative de liberté avec sursis de 12 mois et à une amende de 500 francs pour ce délit de chauffard (dépassement de la vitesse maximale autorisée d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h, article 90 de la loi fédérale sur la circulation routière, LCR). Fin octobre 2023, une nouvelle disposition concernant la quotité de la peine en cas de délits de chauffard est entrée en vigueur (article 90 alinéa 3<sup>er</sup> LCR). En vertu de cette disposition, un délinquant primaire peut également se voir infliger une peine pécuniaire au lieu d'une peine privative de liberté ; cela implique que l'auteur n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers. Comme tel était le cas en l'espèce, la Cour d'appel du canton du Tessin a, en deuxième instance en novembre 2023, prononcé une

peine pécuniaire avec sursis de 180 jours-amende et une amende de 1'000 francs. Le Ministère public a recouru auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a voulu instaurer un cadre pénal autonome pour les délinquants primaires avec cette nouvelle disposition, en concédant une marge d'appréciation au juge qui n'est plus tenu de prononcer impérativement une peine privative de liberté minimale d'une année dans les cas où l'auteur n'a pas fait l'objet de condamnations antérieures en raison de crimes ou délits en matière de circulation routière. Contrairement à l'opinion du Ministère public, l'application de ladite disposition ne suppose pas de surcroît l'existence de circonstances particulièrement favorables. Dès lors que, dans le cas concret, l'auteur n'a pas subi de condamnation pour des infractions routières correspondantes, le jugement de la Cour d'appel n'est pas critiquable.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 14 octobre 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [6B\\_1379/2023](#).*